**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION D’UN**

**AGENT CONTRACTUEL**

**AU BÉNÉFICE D’UN CONGÉ POUR ACCIDENT DE TRAVAIL**

**OU MALADIE PROFESSIONNELLE**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment les articles 9, 12, 13, 28, 32 et 33 ;

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le certificat médical produit par M…………………………….., constatant la maladie professionnelle et prescrivant un arrêt de travail du ………………………….. au …………………………….. ;

Vu la décision de la sécurité sociale en date du ……………………, reconnaissant imputable au travail la maladie dont est atteint(e) **M**………………………………………………………………….. ;

Considérant que M………………………… a été recruté en contrat à durée déterminée du …………………… au …………………… ; (*supprimer si CDI*) (1)

Considérant que M………………………… est recruté en contrat à durée indéterminée depuis le …………………… ; (*supprimer si CDD*)

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - A compter du **……………………** , **M…………………………… ,** né(e) le **……………………** , **……………………………………………………** *(préciser le grade)* contractuel, est admis(e) au bénéfice d’un congé pour accident de travail/maladie professionnelle pour une période de **……………………** allant jusqu’au **……………………** inclus.

ARTICLE 2 - **M…………………………………** sera rémunéré(e) comme suit :

* du **……………………** au **……………………**: **……………………** à l’intégralité de son traitement (*1 mois dès son entrée en fonction, 2 mois après 1 an de services, 3 mois après 3 ans de services*).

ARTICLE 3 - Les conditions de réemploi se feront conformément à l’article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

- l’agent est réintégré sur son ancien emploi s’il est apte physiquement et que les nécessités de service le permettent,

- si l’agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d’une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d’une rémunération équivalente,

- l’agent ne pouvant être réaffecté dans un emploi sera placé en congé sans rémunération et pourra être licencié.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à **........................** ,

PUBLIÉ LE :

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

(1) Si l’agent est en CDD, le congé ne peut être accordé au-delà de la période d’engagement restant à courir.